COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 DECEMBRE 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS | Le 16 décembre 2013,

le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE En exercice : 15 s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de

Présents : 13 Claude DEGASPERI, Maire.

Votants : 14 Date de la convocation : 11 décembre 2013.

PRESENTS: Gérard ARBOR, Séverine BILLON LAROUTE, Bernadette CHASSIGNEUX, Claude DEGASPERI, Patrick FALCON, Stéphanie FRANCILLON, Marylène GUIJARRO, Véronique GUILLAT, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Jean-Luc PAGNIEZ, Emmanuel SIRAND PUGNET, Marcel TREVISAN.

ABSENTS: Paul BUISSIERE, Myriam GALAMAND.

POUVOIRS: Paul BUISSIERE donne pouvoir à Patrick FALCON.

SECRETAIRE: Marylène GUIJARRO.

VIII-1- Délibération n°54/2013

REDEVANCE ANNUELLE DU DROIT DE STATIONNEMENT DES TAXIS.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-3, 2° fixant au Maire la possibilité d'autoriser la circulation et le stationnement des taxis ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2331-4, 8° incluant le produit des permis de stationnement dans les recettes non fiscales de la section de fonctionnement du budget ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1, portant dispositions générales sur la gestion des biens de la commune par le Conseil Municipal ;

considérant que le Maire a, par arrêté, autorisé le stationnement de taxi sur le territoire communal,

considérant que le montant des droits de stationnement sont déterminés par le conseil municipal,

décide d'établir le tarif de la redevance de stationnement comme suit :

- 50€ par place de stationnement, payable en une seule fois, annuellement,
- ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

par 13 voix POUR Séverine BILLON LAROUTE n'ayant pas participé au vote.

VIII-2- Délibération n°55/2013

REGLEMENT INTERIEUR SALLE D'ANIMATION RURALE - COMMUNE ST JOSEPH DE RIVIERE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-39 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant une compétence générale de droit commun au conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les missions du Maire sous contrôle du conseil municipal ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 juin 1999, du 18 novembre 1999, du 22 mai 2000, du 2 novembre 2000 et du 24 mai 2002 autorisant le Maire à créer et modifier une régie de recettes pour la location de la salle d'animation rurale en application de l'article L2122-22, alinéa 7, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2002 approuvant le règlement de la salle d'animation rurale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2002 approuvant la tarification de la location de la salle d'animation rurale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 décembre 2004 modifiant le règlement et les tarifs de la location de la salle d'animation rurale ;

considérant qu'il est nécessaire de remettre en forme l'ensemble des délibérations portant sur la location et les tarifs de la Salle d'animation rurale pour valider une délibération modificative et récapitulative sur le règlement intérieur de la salle,

- décide d'approuver les dispositions règlementaires du règlement tel qu'il est présenté en annexe,
- précise que l'occupation des locaux ne sera autorisée qu'après signature d'une convention d'occupation telle que définie par le document rattaché au règlement intérieur,
- indique que l'autorisation de mise à disposition est toujours prise à titre précaire, même en cas de convention d'occupation, la collectivité conserve la possibilité de mettre fin prématurément à cette autorisation,

à l'unanimité.

VIII-3- Délibération n°56/2013

TARIFS COMMUNAUX SALLE D'ANIMATION RURALE— COMMUNE ST JOSEPH DE RIVIERE

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°97-1259 du29 décembre 1997, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 juin 1999, du 18 novembre 1999, du 22 mai 2000, du 2 novembre 2000 et du 24 mai 2002 autorisant le Maire à créer et modifier une régie de recettes pour la location de la salle d'animation rurale en application de l'article L2122-22, alinéa 7, du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2002 approuvant le règlement de la salle d'animation rurale :

Vu la délibération du conseil municipal du 15 novembre 2002 approuvant la tarification de la location de la salle d'animation rurale ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 décembre 2004 modifiant le règlement et les tarifs de la location de la salle d'animation rurale ;

considérant qu'il est nécessaire de remettre en forme l'ensemble des délibérations portant sur la location et les tarifs de la Salle d'Animation Rurale pour valider une délibération modificative et récapitulative sur les tarifs,

considérant qu'il est nécessaire de prévoir une grille de montants permettant de rembourser auprès de la commune tout dommage, toute dégradation ou tout

manquement au règlement lors de la location de la Salle d'Animation Rurale par le loueur,

considérant qu'il y a lieu de supprimer certains tarifs concernant des prestations qui n'ont jamais été utilisées,

considérant qu'il y a lieu d'abroger les précédentes délibérations tout en reprenant leur contenu,

considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs de location de la Salle d'Animation Rurale, **décide à l'unanimité :**

- de confirmer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2014 :

	Associations ou organismes émanant des collectivités		Particuliers non-rivièrois ou organismes privés	Particuliers rivièrois
	Manifestation d'intérêt général	autres		
Week end	Gratuit	100 €	390 €	200€
Journée en semaine	Gratuit	40 €	180 €	80€
Journée en week end ou jour férié	Gratuit	40 €	195 €	100 €
Demi-journée de semaine	gratuit	20 €	90 €	40 €
Location	1 intervention/semaine	300 €		
annuelle de	2 interventions/semaine	400 €		
septembre à juin	+ de 2 interventions/semaine	500€		

- de fixer le montant de la caution demandée en garantie d'éventuels dommages à 450 €.
- de fixer les montants suivants de remboursement ou de réparations des dégradations ou perte constatées lors de l'état des lieux sortant :

Chaise	25 € pièce			
Table	250 € pièce			
Nettoyage insuffisant ou inexistant	39 €/ l'heure			
Autres dégradations ou dommages	Emission d'un titre de recette après établissement d'un devis de réparation ou			
	remplacement de l'objet dégradé.			

dit que les tarifs de location de la Salle d'Animation Rurale pourront être revus chaque année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

VIII-4- Délibération n°57/2013

TARIFICATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2014.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-1 à L2224-6, L2224-7 à L2224-12-5, L2331-2 ;

décide à l'unanimité :

- de fixer, pour l'année 2014, le tarif de l'eau potable comme suit :
 - * partie fixe : 36 € qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'usager.
 - * partie variable : de 1m3 à 500 m3 : 0.85 € le m3

à partir de 501 m3 : 0.80 € le m3

^{*} redevance pour frais de coupure et remise en eau 35€ par intervention.

- de fixer, pour l'année 2014, le tarif de l'assainissement comme suit :
 - * partie fixe : 28 € qui sera calculée au prorata temporis de l'occupation par l'usager.
 - * partie variable : de 1m3 à 500 m3 : 0.85 € le m3 à partir de 501 m3 : 0.80 € le m3
- et d'établir, pour la facturation de l'eau et de l'assainissement collectif les conditions suivantes :
- * les acomptes, au nombre de deux, représenteront, chacun, 30% du montant total de la facture de l'année précédente, comme suit :
 - 1^{er} acompte de 30% le 30 avril,
 - 2^{ème} acompte de 30% le 31 juillet,
 - le solde au 30 novembre;

VIII-5- Délibération n°58/2013

DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT.-

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°20/2013 du 11 avril 2013 approuvant le compte administratif 2012 ;

décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : rectification d'imputation erronée

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits
		ouverts
D1318-18-0 réseau humide les Nesmes		5 400.00€
D1318-18-1 réseau humide les Nesmes		9 300.00€
TOTAL D013 – subvention d'investissement		14 700.00€
R1313-18-0 réseau humide les Nesmes		5 400.00€
R1313-18-1 réseau humide les Nesmes		9 300.00€
TOTAL R13 – subvention d'investissement		14 700.00€

VIII-6- Délibération n°59/2013

DECISION MODIFICATIVE N°6 - BUDGET GENERAL.-

Le conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°19/2013 du 11 avril 2013 approuvant le budget général 2013 ; **décide à l'unanimité** de modifier ainsi les crédits :

Objet : transfert des crédits de fonctionnement en recette en fonctionnement en dépenses pour paiement de charges non prévues au budget.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits
		ouverts
D61523 Entretien de voies et réseaux		1219.00€
D011 – Charges à caractères générales		1219.00€
D73925 Fonds de péréquation des recettes fiscales		2764.00€
communales et intercommunales		
D014 – Atténuations de produits		2764.00€
D6611 Intérêts des emprunts, dettes		132.00€
D66 – Charges financières		132.00€
R6419 Remboursement rémunérations de personnel		1615.00€
R013 – Atténuations de charges		1615.00€
R7788 Produits exceptionnels divers		2500.00€
R77 – Produits exceptionnels		2500.00€

VIII-7- Délibération n°60/2013

DECISION MODIFICATIVE N°7 - BUDGET GENERAL.-

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2;

Vu la délibération n°19/2013 du 11 avril 2013 approuvant le budget général 2013 ; **décide à l'unanimité** de modifier ainsi les crédits :

Objet : transfert des crédits de l'opération 24 en investissement à l'opération 23 en investissement pour paiement de la facture des meubles de la bibliothèque.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D2158- 24 - Legs	2000.00€	
D2188-23- Aménagement intérieur de la bibliothèque		2000.00€
D21 – Immobilisations corporelles	2000.00€	2000.00€

VIII-8- Délibération n°61/2013

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNE ASSOCIATION.

Le Conseil Municipal.

Vu les articles L2131-11 et L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, **décide** à <u>l'unanimité</u> d'attribuer une subvention exceptionnelle à la FNACA de St Laurent du Pont/St Joseph de Rivière, d'un montant de **150** €, contribution à l'achat d'un nouveau drapeau.

VIII-9- Délibération n°62/2013

TARIFICATION CONVENTION DE FOURRIERE - SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX NORD ISERE

Le Conseil Municipal,

Vu l'art. L 2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu l'art. L 211-22 & L 211-24 du Code Rural;

Vu l'avis de l'INSEE en date du 21 décembre 2012 précisant les données chiffrées des populations légales à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu la proposition de la SPA concernant la convention complète de fourrière pour l'année 2014 :

considérant l'obligation communale de disposer d'une fourrière pour accueillir les animaux errants.

décide à l'unanimité :

- de confier à la S.P.A. Nord Isère le soin d'assurer la capture, l'enlèvement et la prise en charge complète de tous les animaux errants provenant de la commune,
- d'approuver la convention de fourrière de la dite association fixant le montant de la prise en charge à 0.33€ par an et par habitant, soit 0.33€ x 1174 hab. pour un total de 387.42 €
- d'autoriser le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

VIII-10- Délibération n°63/2013

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL POUR LE PACAGE DE MOUTONS.

Le conseil municipal,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1708 et 1709 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1 :

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2221-1;

Vu la demande présentée par Monsieur DUBOIS en date du 27 septembre 2013 :

considérant que la commune est propriétaire de terrains en friches, situé Cote Moulin, n'ayant pas pour vocation d'être utilisé par ses services,

considérant que la commune a été sollicitée par M. DUBOIS Denis, propriétaire riverain, pour une demande de mise à disposition de ces parcelles A182, de 1825 m² et A178, de 360 m² en vue du pacage de ses moutons,

décide à l'unanimité :

- d'accorder à ce dernier la possibilité de disposer de ces terrains, sous certaines conditions qui seront établies dans une convention,
- de demander au titre de cette mise à disposition, une redevance annuelle de 120€,
- d'accepter la dite convention, jointe à la présente délibération, qui est instaurée pour une durée d'un an, reconduite de façon expresse, sur demande de renouvellement par le bénéficiaire.
- et d'autoriser le Maire à la signer et à prendre toute disposition pour sa mise en œuvre.

VIII-11- Délibération n°64/2013

LOCATION D'UN LOCAL COMMERCIAL COMMUNAL A LA MAISON DU BOURG : BAIL COMMERCIAL DEROGATOIRE.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1 :

Vu le Code du Commerce et notamment l'article L145-1 :

Vu la demande présentée par Monsieur MAIROT Pierre, directeur commercial de GROUPAMA :

considérant que la commune est propriétaire d'un local commercial situé Maison du Bourg, d'une surface d'environ 38 m², actuellement vacant,

considérant que la société GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne, assureur, domiciliée à St Laurent du Pont, doit libérer le local dont elle dispose actuellement,

considérant que la société GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne recherche un local destiné à la poursuite de son activité, le temps des travaux de réfection de son local actuel.

décide à l'unanimité :

- de proposer à cette dernière de l'accueillir temporairement afin qu'elle continue son activité d'assureur,
- d'approuver le bail commercial dérogatoire pour la mise à disposition du local commercial dans l'enceinte de la Maison du Bourg qui relève du domaine privé de la commune, d'une durée de deux mois et demi, à compter du 1er février 2014,
- de consentir la présente location moyennant le versement d'un loyer mensuel de 500 € et d'un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer, soit 500 €,
- et d'autoriser le Maire à signer le bail et à prendre toute disposition pour sa mise en œuvre.

VIII-12- Délibération n°65/2013

DURÉE DES AMORTISSEMENTS DES COMPTEURS D'EAU

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ; Vu l'instruction M49 ;

considérant qu'il y a lieu de fixer une durée d'amortissement pour les compteurs d'eau dont le diamètre est supérieur à 15 mm,

décide d'adopter à **l'unanimité** la durée de 15 ans pour l'amortissement des compteurs d'eau précités.

VIII-13- Délibération n°66/2013

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH DE RIVIERE DANS LE CADRE DU NOUVEAU DOCUMENT D'URBANISME.

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivant, R.211-1 et suivants et l'article L.300-1,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal du 5 octobre 1995 instaurant un droit de préemption urbain sur toute la commune pour les zones U et Na, y compris les zones indicées délimitées dans le plan d'occupation des sols,

Vu la délibération n° 01/2010 du 23 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal de St Joseph de Rivière a décidé de prescrire la révision du POS sur l'ensemble du territoire en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme et de soumettre à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées les études pendant la durée du projet,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2013 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

décide à l'unanimité :

- d'instituer un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines dites « zones U » et des zones d'urbanisation future dites « zones AU », y compris les zones indicées, délimitées au Plan Local d'Urbanisme approuvé par le conseil municipal en date 7 novembre 2013 ;
- de charger Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération et du dépôt de la présente auprès des services de Monsieur le Préfet de l'Isère.
 La présente délibération deviendra exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

VIII-14- Délibération n°67/2013

CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population :

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2014;

décide :

- que les agents seront rémunérés à raison de :
 - 1.12€ par feuille de logement remplie,
 - 1.70€ par bulletin individuel rempli.
- que la commune versera un forfait de 70€ pour les frais de transport pour l'agent recenseur du district 004.
- que la commune versera 25€ à chaque agent recenseur pour chaque séance de formation qu'il sera amené à suivre,

par 13 voix POUR Martine MACHON n'ayant pas participé au vote.

Séance levée à 21H.